

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2840/78 DU CONSEIL

du 27 novembre 1978

relatif au traitement tarifaire applicable à certains produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aérodynes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 2609/77 du Conseil, du 21 novembre 1977, relatif au traitement tarifaire applicable à certains produits destinés à être utilisés pour la construction, l'entretien et la réparation d'aérodynes ⁽¹⁾, a suspendu totalement ou partiellement, selon le cas, la perception des droits inscrits dans le tarif douanier commun pour un certain nombre de produits destinés, soit à être incorporés dans la construction d'avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes, soit à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes ou sur des avions ou des hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kilogrammes exclus à 15 000 kilogrammes inclus ;

considérant que l'ensemble de ces mesures de suspension viennent à expiration le 31 décembre 1978 ;

considérant que, eu égard aux exigences techniques liées à la conception même des avions actuellement construits dans la Communauté, il convient de maintenir, à compter du 1^{er} janvier 1979, en faveur des produits destinés à la construction des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes, des mesures de suspension différenciées selon le type auquel appartiennent les avions considérés, afin de tenir compte, dans chaque cas, des possibilités de l'industrie communautaire ;

considérant que, eu égard aux principes retenus pour la suspension des droits du tarif douanier commun

en faveur de certains produits destinés à la construction des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes, il y a lieu de les suivre pour l'établissement d'une liste de produits admissibles en suspension des droits de douane en vue de l'entretien ou de la réparation des avions en question actuellement construits dans la Communauté ; que, sous réserve de tenir compte des capacités actuelles de l'industrie communautaire, il convient par ailleurs de maintenir, pour les utilisateurs d'avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes construits dans les pays tiers ou dont la construction antérieure dans la Communauté a exigé une quantité importante de produits importés de pays tiers, la possibilité de s'approvisionner en produits nécessaires à leur entretien ou à leur réparation au bénéfice d'une suspension des droits du tarif douanier commun ;

considérant qu'un nombre limité de produits, non disponibles dans la Communauté, sont également nécessaires pour l'entretien ou la réparation de certains types d'avions et d'hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kilogrammes exclus à 15 000 kilogrammes inclus ; qu'il y a lieu, en conséquence, de suspendre la perception des droits du tarif douanier commun afférents à ces produits ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'adaptation des mesures à prendre, sur le plan de l'application du tarif douanier commun, à l'égard des produits importés de pays tiers en vue de la construction, de l'entretien ou de la réparation d'aérodynes, en fonction de l'évolution des possibilités techniques de l'industrie aéronautique communautaire et des industries communautaires d'équipement pour avions ; qu'une telle adaptation peut entraîner une révision des mesures en vigueur à intervalles relativement rapprochés ; qu'il convient, dès lors, de limiter la durée d'application du présent règlement à une année,

⁽¹⁾ JO n° L 305 du 29. 11. 1977, p. 5.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris à l'annexe I est suspendue jusqu'au niveau indiqué dans la colonne 3, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être incorporés dans les conditions à déterminer par les autorités compétentes, dans la construction des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes énumérés cas par cas à la colonne 4 de ladite annexe.

2. Le présent article est également applicable aux mêmes produits destinés, dans les conditions à déterminer par les autorités compétentes, à la fabrication de parties ou pièces détachées nécessaires à la construction des avions considérés.

Article 2

1. La perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris à l'annexe II est suspendue jusqu'au niveau indiqué dans la colonne 3 ou 4, selon le cas, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être utilisés, dans les conditions à déterminer par les autorités compétentes, à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes relevant de l'une ou de l'autre des catégories définies à ladite annexe et, s'agissant de la catégorie B, pour autant que l'entretien ou la réparation concerne des avions énumérés dans la colonne 5 de cette même annexe.

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits relevant des positions 85.15, 85.22, 90.14, 90.28 et 90.29 du tarif douanier commun et au regard desquels figure le renvoi (1), le paragraphe 1 n'est applicable que pour autant que les avions, à l'entretien ou à la réparation desquels ces produits sont destinés, appartiennent à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 1^{er} janvier 1973 et ayant été soit construits

dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Article 3

1. La perception des droits du tarif douanier commun relatifs aux produits repris à l'annexe III est suspendue jusqu'au niveau indiqué dans la colonne 3, sous réserve qu'il s'agisse de produits destinés à être utilisés, dans les conditions à déterminer par les autorités compétentes, à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions et des hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kilogrammes exclus à 15 000 kilogrammes inclus énumérés, selon le cas, dans la colonne 4 ou dans la colonne 5 de ladite annexe.

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits relevant des positions 85.15, 90.28 et 90.29 du tarif douanier commun et au regard desquels figure le renvoi (1), le paragraphe 1 n'est applicable que pour autant que les avions et hélicoptères à l'entretien ou à la réparation desquels ces produits sont destinés, appartiennent à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 1^{er} janvier 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Article 4

Au sens de l'article 2 paragraphe 2 et de l'article 3 paragraphe 2, on entend par type d'avion ou d'hélicoptère le prototype de cet avion ou hélicoptère ainsi que les versions directement dérivées de ce prototype, à l'exception des versions présentant des modifications fondamentales par rapport à ce dernier.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1978.

Par le Conseil
Le président
H. EHRENBURG

ANNEXE I

Liste de produits admis en suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont destinés à être incorporés dans la construction d'avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4
38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:</p> <p>ex P. Préparations dites « liquides pour transmissions hydrauliques » (pour freins hydrauliques notamment), ne contenant pas ou contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:</p> <p>— à base d'esters silicates ou phosphoriques</p>	0%	Tous avions
39.02	<p>Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):</p> <p>C. autres:</p> <p>VI. Polystyrène et ses copolymères:</p> <p>ex b) sous d'autres formes:</p> <p>— Acrylonitrilebutadiène styrène présenté en feuilles spécialement conçues pour le revêtement des parois intérieures des avions</p> <p>VII. Chlorure de polyvinyle:</p> <p>ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre :</p> <p>— homologué pour la construction aéronautique et présenté sous la forme de granulés</p> <p>ex b) sous d'autres formes:</p> <p>— présenté en feuilles spécialement conçues pour le revêtement des parois intérieures des avions</p> <p>ex VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle:</p> <p>— présentés en feuilles spécialement conçues pour le revêtement des parois intérieures des avions</p>	0%	Airbus, F 28
		0%	Airbus
		0%	Airbus
		0%	Airbus

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4
39.02 (suite)	XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation: ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre: — pour le remplissage des alvéoles	0 %	Airbus
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus: E. en autres matières: ex IV. autres: — Tuyauteries souples en polytétrafluoréthylène pour circuits hydrauliques ou de carburant	0 %	Airbus, Concorde
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements: D. autres: ex II. autres: — Rampes d'évacuation de passagers	0 %	Airbus
ex 70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées: — Panneaux en verre laminé résistant à des hautes températures, utilisés pour la visière de la cabine de pilotage	0 %	Concorde
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières: ex A. Fibres non textiles et ouvrages en fibres non textiles: — Laine de verre surfine à faible capacité hydrophile	0 %	Airbus, Concorde, F 28
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19: ex C. autres: — Tubes pour circuits hydrauliques en acier 21.6.9. répondant à la norme Deutsche Airbus DAN 41/BMS 7185	0 %	Airbus
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	0 %	Tous avions
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier: ex B. autres: — Dispositifs pour l'arrimage et le verrouillage du fret	0 %	Airbus
ex 76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium: — Équerres d'angles	0 %	F 28
	— Profilés coniques pour le renforcement des empenages latéraux	0 %	Airbus

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4
ex 76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm: — Tôles à épaisseur variable obtenues par laminage pour des largeurs supérieures ou égales à 1 200 mm	0 %	F 28
76.16	Autres ouvrages en aluminium: ex D. autres: — Dispositifs <i>quick change</i> permettant la transformation d'avions de transport de passagers en avions de transport de marchandises et <i>vice versa</i>	0 %	F 28
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés: K. Titane: ex II. ouvré: — Tubes à parois minces prêts à l'emploi, utilisés dans le système de conditionnement de l'air	0 %	Airbus
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs	0 %	Tous avions
84.08	Autres moteurs et machines motrices: B. Turbines à gaz: ex II. autres: — d'une puissance supérieure à 360 kW ex C. autres moteurs et machines motrices: — Moteurs pneumatiques de commande des vérins des inverseurs de poussée	0 %	Airbus, F 28
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): B. autres pompes: ex I. Pompes pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 20 bar: — pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 200 bar	0 %	Airbus, F 28, BAC 1-11
	ex III. Parties et pièces détachées: — des pompes visées sous B ex I ci-dessus	0 %	Airbus, F 28, BAC 1-11

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4
84.11	Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide; compresseurs, motocompresseurs et turbocompresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires: ex C. Ventilateurs et similaires: — Ventilateurs des sondes de température de la cabine	0%	Airbus
ex 84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité: — Groupes pour le conditionnement de l'air, avec ou sans dispositif de réfrigération, d'une capacité supérieure à 5 000 kcal/h	0%	Airbus
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre: ex B. autres: — Appareils pour la production du froid adaptés au système de conditionnement de l'air	0%	F 28
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques: ex C. Échangeurs de chaleur: — du système d'entraînement à vitesse constante (CSD) — du système de conditionnement de l'air	0% 0%	Airbus Airbus
ex 84.21	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires: — Extincteurs pour propulseurs à réaction et moteurs auxiliaires, incorporés à demeure sur les avions — Extincteurs pour soutes à bagages, incorporés à demeure sur les avions	0% 0%	Airbus, F 28 Airbus
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23:		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4
84.22 (suite)	ex D. autres: — Vérins de verrouillage — Appareils pour le chargement, le déchargement et l'arrimage du fret destinés à être incorporés à demeure sur les avions	0% 0%	Airbus Airbus
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: ex E. autres: — Humidificateurs et déshumidificateurs de l'air — Essuie-glaces — Servomoteurs hydrauliques — Accumulateurs hydropneumatiques sphériques — Démarreurs pneumatiques pour réacteurs — Blocs-toilettes spécialement conçus pour avions — Vérins mécaniques des inverseurs de poussée	0% 0% 0% 0% 0% 0% 0%	Airbus, F 28 F 28 F 28 Airbus, F 28 Airbus Airbus, Concorde, F 28 Concorde
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires: A. Détendeurs ex B. autres: — Valves de la vanne d'isolation de l'inverseur de poussée — Vannes utilisées dans le système de conditionnement de l'air et de pressurisation des cabines — Vannes utilisées dans le système de protection contre l'incendie — Vannes utilisées dans le système de circuit des eaux	0% 0% 0% 0% 0%	F 28 Concorde Airbus, F 28 Airbus, F 28 Airbus, F 28
ex 84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme): — Roulements utilisés dans le système de chargement du fret	0%	Airbus
ex 84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de Cardan, d'Oldham, etc.): — Dispositifs d'entraînement à vitesse constante (CSD) — Arbres flexibles constitués de deux nappes de fils d'acier torsadés assurant la transmission du mouvement rotatif entre les moteurs pneumatiques et les vérins des inverseurs de poussée	0% 0%	Airbus, F 28 Concorde

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4
85.01	<p>Machines génératrices, moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs:</p> <p>A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs:</p> <p>ex II. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Actionneurs électriques utilisés dans le système de conditionnement de l'air — Alternateurs à grande vitesse (de plus de 3 600 tr/mn) — Moteurs, avec réducteur de vitesse, pour le système de chargement du fret — Moteurs électriques d'une puissance de 500 W, à courant continu de 28 V pour la commande de la porte de fret — Génératrices pour le système antiblocage incorporé dans le train d'atterrissage <p>ex B. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Convertisseurs statiques, d'une puissance de 250 VA transformant un courant continu de 28 V en courant alternatif de 115 V — Transformateurs-redresseurs, à intensité nominale de 100 A sous 28 V, pour le système de génération électrique de courant continu <p>ex C. Parties et pièces détachées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — des alternateurs à grande vitesse (de plus de 3 600 tr/mn) — des moteurs, avec réducteur de vitesse, pour le système de chargement du fret — des génératrices pour le système antiblocage incorporé dans le train d'atterrissage — des autres appareils visés sous A ou B ci-dessus 	<p>0 %</p>	<p>Airbus</p> <p>Airbus, F 28</p> <p>Airbus</p> <p>F 28</p> <p>F 28, Airbus, Concorde, BAC 1-11</p> <p>F 28</p> <p>F 28</p> <p>Airbus, F 28</p> <p>Airbus</p> <p>F 28, Airbus, Concorde, BAC 1-11</p> <p>F 28</p>
85.15	<p>Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:</p> <p>A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:</p> <p>ex II. Appareils émetteurs-récepteurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Appareils émetteurs-récepteurs HF 	<p>0 %</p>	<p>Airbus, Concorde, F 28, BAC 1-11</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4
85.15 (suite)	ex B. autres appareils: — Radars météorologiques tous temps répondant à la norme ARINC 564 — Récepteurs de navigation VOR répondant aux normes ARINC 547 ou 579 — Récepteurs de radioguidage ILS répondant aux normes ARINC 547 ou 578 — Indicateurs combinés RD-DRMI pour VOR et DME C. Parties et pièces détachées: ex III. autres: — Antennes VOR LOC pour appareils VOR répondant aux normes ARINC 547 ou 579 — Coupleurs d'antennes pour émetteurs-récepteurs HF — Antennes pour radar météorologique répondant à la norme ARINC 564	0 % 0 % 0 % 0 % 0 % 0 % 0 %	Airbus, Concorde, F 28, BAC 1-11 Airbus, Concorde, F 28, BAC 1-11 Airbus, Concorde, F 28, BAC 1-11 Airbus Airbus, Concorde, F 28, BAC 1-11 Airbus, Concorde, F 28, BAC 1-11 Airbus, Concorde, F 28, BAC 1-11
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16: — Appareils avertisseurs pour la protection contre l'incendie — Détecteurs de fumée — Feux à éclats anticollisions	0 % 0 % 0 %	Airbus, F 28 Concorde, F 28 Tous avions
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.), résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution: ex A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques: — Interrupteurs utilisés dans les systèmes de chargement du fret, de l'APU <i>auxiliary power unit</i>) et de l'éclairage de secours	0 %	Airbus, F 28
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14: ex C. autres: — Régulateurs pneumatiques utilisés dans le système de conditionnement de l'air et de pressurisation des cabines	0 %	Airbus

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4
90.28	<p>Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse:</p> <p>ex A. Instruments et appareils électroniques:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Appareils détecteurs du champ magnétique terrestre par saturation des circuits magnétiques (<i>flux valve</i>) — Centrales anémométriques et instruments associés — Calculateurs de décrochage — Appareils de contrôle du débit et de la consommation du carburant — Régulateurs électroniques pour le conditionnement de l'air — Centrales inertielles répondant à la norme ARINC 561 — Boîtiers de commande électronique des inverseurs de poussée — Anémomètres avec indicateur de vitesse maximale incorporé <p>ex B. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Appareils indicateurs de pression du carburant et de l'huile des réacteurs — Appareils indicateurs de quantités d'huile pour le contrôle des réacteurs — Appareils indicateurs de vitesse pour la centrale anémométrique et pour le contrôle des réacteurs — Appareils indicateurs de température pour la centrale anémométrique et pour le contrôle des réacteurs — Indicateurs de pression électromagnétiques et modules associés, destinés au contrôle du fonctionnement du système d'admission d'air des réacteurs — Indicateurs de position des inverseurs de poussée 	<p>0 %</p>	<p>Airbus, F 28, Concorde</p> <p>Airbus, F 28</p> <p>Airbus, F 28</p> <p>Airbus, F 28</p> <p>Airbus, F 28</p> <p>Concorde, Airbus</p> <p>Concorde</p> <p>Concorde</p> <p>Airbus, F 28</p> <p>Airbus, F 28</p> <p>Airbus, F 28</p> <p>Airbus, F 28</p> <p>Concorde</p> <p>Concorde</p>
90.29	<p>Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions:</p> <p>ex A. Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils électroniques de la sous-position 90.28 A:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de centrales inertielles répondant à la norme ARINC 561 — des boîtiers de commande électronique des inverseurs de poussée — des anémomètres avec indicateur de vitesse maximale incorporé — des autres instruments ou appareils du n° 90.28 A repris à la présente liste 	<p>0 %</p> <p>0 %</p> <p>0 %</p> <p>0 %</p>	<p>Concorde, Airbus</p> <p>Concorde</p> <p>Concorde</p> <p>Airbus, F 28</p>

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4
90.29 (suite)	B. autres: ex II. non dénommés: — des instruments ou appareils de la sous-position 90.24 C repris à la présente liste — des indicateurs de pression électromagnétiques et modules associés, destinés au contrôle du fonctionnement du système d'admission d'air des réacteurs — des indicateurs de position des inverseurs de poussée — des autres instruments ou appareils de la sous-position 90.28 B repris à la présente liste	0 % 0 % 0 % 0 %	Airbus Concorde Concorde Airbus, F 28
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision: A. Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son: ex II. Appareils de reproduction: — Reproducteurs de musique et annonceurs automatiques	0 %	Concorde, Airbus, F 28
94.01	Sièges même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02) et leurs parties: ex B. autres: — Actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés (<i>hydroloks</i>)	0 %	Tous avions

ANNEXE II

Traitement tarifaire applicable à certains produits destinés à être utilisés à des fins d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes

Note pour l'interprétation du tableau ci-après:

- a) rentrent dans la catégorie A, les avions d'un poids à vide de plus de 15 000 kilogrammes autres que ceux désignés sous b) ci-après;
- b) rentrent dans la catégorie B, les avions des types ci-après: BAC1-11, Siddeley Trident, Airbus, Concorde, Mercure et F 28.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
ex 38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices: — Compositions et charges pour extincteurs visés au n° 84.21 de la présente liste	0%	0%	Tous avions
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: ex P. Préparation dites « liquides pour transmissions hydrauliques » (pour freins hydrauliques notamment), ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: — à base d'esters silicates ou phosphoriques	0%	0%	Tous avions
39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): C. autres: I. Polyéthylène: b) sous d'autres formes	0%	—	—
	ex IV. Polypropylène: sous l'une des formes visées à la note 3 sous c) et d) du présent chapitre	0%	—	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
39.02 (suite)	VI. Polystyrène et ses copolymères:			
	ex b) sous d'autres formes:			
	— Acrylonitrilebutadiène styrene, présenté en feuilles spécialement conçues pour le revêtement des parois intérieures des avions	—	0%	Airbus, F 28
	VII. Chlorure de polyvinyle:			
	ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre:			
	— homologué pour la construction aéronautique et présenté sous la forme de granulés	—	0%	Airbus
	ex b) sous d'autres formes:			
— présenté en feuilles spécialement conçues pour le revêtement des parois intérieures des avions	0%	0%	Airbus	
	— autres	0%	—	—
	ex VIII. Chlorure de polyvinylidène, copolymères de chlorure de vinylidène et de chlorure de vinyle:			
— présentés en feuilles spécialement conçues pour le revêtement des parois intérieures des avions	—	0%	Airbus	
	XIV. autres produits de polymérisation ou de copolymérisation:			
ex a) sous l'une des formes visées à la note 3 sous a) et b) du présent chapitre:				
— pour le remplissage des alvéoles	—	0%	Airbus	
	b) sous d'autres formes	0%	—	—
39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus:			
	E. en autres matières:			
	ex IV. autres:			
	— Articles à usage technique et éléments de structure:			
— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0%	0%	Airbus, Mercure	
— autres	0%	—	—	
	— Tuyauteries souples en polytétrafluoréthylène pour circuits hydrauliques ou de carburant	—	0%	Airbus, Mercure, Concorde

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et <i>flaps</i> , en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres: ex B. autres: — Pneumatiques pour aérodynes des types ci-après: 15,00 × 16—14 plis 56,00 × 16—7-32 plis	0 % 0 %	— —	— —
40.14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci: ex B. autres: — Articles à usages techniques: — destinés aux système de propulseurs à réaction — autres	0 % 0 %	0 % —	Airbus, Mercure —
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements: D. autres: ex. II. autres: — Gilets de sauvetage — Rampes d'évacuation de passagers	0 % 0 %	— 0 %	— Airbus
68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières: B. Ouvrages en amiante: III. autres: — destinés aux systèmes de propulseurs à réaction — autres	0 % 0 %	0 % —	Airbus, Mercure —
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières	0 %	—	—
68.16	Ouvrages en pierre ou en autre matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs: ex B. autres: — Filtres, rondelles et autres articles en charbon aggloméré ou en graphite: — destinés aux systèmes de propulseurs à réaction — autres	0 % 0 %	0 % —	Airbus, Mercure —

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
ex 70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées: — Panneaux en verre laminé résistant à des hautes températures, utilisés pour la visière de la cabine de pilotage	—	0%	Concorde
70.20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières: ex A. Fibres non textiles et ouvrages en fibres non textiles: — Laine de verre surfine à faible capacité hydrophile	—	0%	Airbus, Mercure, F 28, Concorde
ex 73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19: ex C. autres: — Tubes et tuyaux prêts à l'emploi, utilisables comme conduites hydrauliques ou comme conduites pour carburants ou lubrifiants: — destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0%	0%	Airbus, Mercure
		— autres	0%	—
		— Tubes pour circuits hydrauliques en acier 21.6.9 répondant à la norme Deutsche Airbus DAN 41/BMS 7185	—	0% Airbus
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides etc.)	0%	0%	Tous avions
ex 73.24	Récipients en fer ou en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés: — Récipients destinés à la pressurisation	0%	—	—
ex 73.25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité: — Câbles en acier pour commandes de vol prêts à l'emploi	0%	—	—
73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier:			

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
73.32 (suite)	A. non filetés :			
	— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—
	B. filetés :			
ex II. autres :				
— autres que boulons et écrous à blocage par simple vissage du type <i>Hi-lok</i>				
— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure	
— autres	0 %	—	—	
73.35	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier			
— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure	
— autres	0 %	—	—	
73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier :			
ex B. autres :				
— Colliers, brides et dispositifs de soutien, de raccordement, de serrage ou d'espacement :				
— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure	
— autres	0 %	—	—	
— Dispositifs pour l'arrimage et le verrouillage du fret	0 %	0 %	Airbus	
— Billes utilisées dans le système de chargement du fret	—	0 %	Airbus	
ex 76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium :			
— Profilés revêtus d'un numéro de fabrication spécifique	0 %	—	—	
— Équerres d'angles	—	0 %	F 28	
— Profilés coniques pour le renforcement des empennages latéraux	—	0 %	Airbus	
ex 76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm :			
— Tôles revêtues d'un numéro de fabrication spécifique	0 %	—	—	
— Tôles à épaisseur variable obtenues par laminage pour des largeurs égales ou supérieures à 1 200 mm	—	0 %	F 28	
ex 76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium :			
— Tubes et tuyaux prêts à l'emploi, utilisables comme conduites hydrauliques ou comme conduites pour carburants ou lubrifiants	0 %	—	—	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	0%	—	—
76.16	Autres ouvrages en aluminium: C. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires; articles de boulonnerie et de visserie; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort: ex II. autres: — autres que boulons et écrous à blocage par simple vissage du type <i>Hi-lok</i>	0%	—	—
	ex D. autres: — Colliers, brides et dispositifs de soutien, de raccordement, de serrage et d'espacement	0%	—	—
	— Dispositifs <i>quick change</i> permettant la transformation d'avions de transport de passagers en avions de transport de marchandises et <i>vice versa</i>	—	0%	F 28
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés; cermets, bruts ou ouvrés: K. Titane: ex II. ouvré: — Tubes à parois minces prêts à l'emploi utilisés dans le système de conditionnement de l'air	—	0%	Airbus, Mercure
	— Boulons, écrous, vis, rivets et articles similaires de boulonnerie et de visserie, répondant aux normes US, autres que boulons et écrous à blocage par simple vissage du type <i>Hi-lok</i>	0%	—	—
ex 83.02	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques): — Garnitures et mécanismes de ferme-portes automatiques et charnières en tous genres: — destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0%	0%	Airbus, Mercure
	— autres	0%	—	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs	0 %	0 %	Tous avions
ex 83.09	Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs: — Rivets tubulaires ou à tige fendue	0 %	—	—
ex 84.07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques: — autres machines motrices hydrauliques	0 %	—	—
84.08	Autres moteurs et machines motrices: B. Turbines à gaz: II. autres: — d'une puissance supérieure à 360 kW — non dénommées	0 % 0 %	0 % —	Airbus, Mercure, F 28 —
	C. autres moteurs et machines motrices: — Moteurs pneumatiques de commande des vérins des inverseurs de poussée — autres	0 % 0 %	0 % —	Concorde —
	D. Parties et pièces détachées: ex II. autres: — des turbines à gaz: — d'une puissance supérieure à 360 kW	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— d'une puissance inférieure ou égale à 360 kW	0 %	—	—
	— des moteurs et machines motrices visés sous C	0 %	—	—
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): B. autres pompes: ex I. Pompes pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 20 bar: — pouvant fournir une pression égale ou supérieure à 200 bar — autres: — destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28, BAC 1-11
	— autres	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
84.15 (suite)	A. Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usage domestique ex B. autres: — Appareils pour la production du froid adaptés au système de conditionnement de l'air	0% 0%	— 0%	— F 28
84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques, chauffe-eau et chauffe-bains non électriques: C. Échangeurs de chaleur: — du système d'entraînement à vitesse constante (CSD) — du système de conditionnement de l'air — pour le réchauffement du carburant — autres	 0% 0% 0% 0%	 0% 0% 0% —	 Airbus, Mercure, F 28 Airbus, Mercure, F 28 Airbus, Mercure —
84.18	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz: C. autres: II. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	 0%	 0%	 F 28, Airbus, Mercure
ex 84.21	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires: — Extincteurs pour propulseurs à réaction et pour moteurs auxiliaires incorporés à demeure sur les avions — Extincteurs pour soutes à bagages, incorporés à demeure sur les avions	 0% 0%	 0% 0%	 Airbus, Mercure, F 28 Airbus
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23:			

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
84.22 (suite)	ex D. autres: — Vérins de verrouillage	0%	0%	Airbus, Mercure
	— autres vérins	0%	—	—
	— Appareils pour le chargement, le déchargement et l'arrimage du fret destinés à être incorporés à demeure sur les avions	0%	0%	Airbus, Mercure
ex 84.53	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs: — Calculateurs, parties constitutives d'instruments ou appareils de navigation du n° 90.28 utilisés exclusivement pour effectuer les calculs propres à ces instruments ou appareils	0%	—	—
84.55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des nos 84.51 à 84.54 inclus: ex C. autres: — des calculateurs visés au n° ex 84.53 de la présente liste	0%	—	—
84.59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: ex E. autres: — Humidificateurs et déshumidificateurs de l'air	0%	0%	Airbus, Mercure, F 28
	— Démarreurs de moteurs, régulateurs d'hélices et servomécanismes	0%	—	—
	— Essuie-glaces	0%	0%	F 28
	— Servomoteurs hydrauliques	0%	0%	F 28
	— Accumulateurs hydropneumatiques sphériques	0%	0%	Airbus, Mercure, F 28
	— Démarreurs pneumatiques pour réacteurs	—	0%	Airbus
	— Blocs-toilettes spécialement conçus pour avions	—	0%	Airbus, Concorde, Mercure, F 28
	— Vérins mécaniques des inverseurs de poussée	—	0%	Concorde
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires: A. Détendeurs	0%	0%	F 28

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
84.61 (suite)	B. autres: — Valves de la vanne d'isolation de l'inverseur de poussée — Vannes utilisées dans le système de conditionnement de l'air et de pressurisation des cabines — Vannes utilisées dans le système de protection contre l'incendie — Vannes utilisées dans le système de circuit des eaux — non dénommés	0 % 0 % 0 % 0 % 0 %	0 % 0 % 0 % 0 % —	Concorde Airbus, Mercure, F 28 Airbus, Mercure, F 28 Airbus, Mercure, F 28 —
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme): — Roulements utilisés dans le système de chargement du fret..... — autres: — destinés aux systèmes de propulseurs à réaction — autres	0 % 0 % 0 % 0 %	0 % 0 % 0 % —	Airbus Airbus, Mercure —
84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à mouffes), embrayages, organes d'accouplements (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de Cardan, d'Oldham, etc.): — Arbres flexibles constitués de deux nappes de fils d'acier torsadés assurant la transmission du mouvement rotatif entre les moteurs pneumatiques et les vérins des inverseurs de poussée — Dispositifs d'entraînement à vitesse constante (CSD) — autres: — destinés aux systèmes de propulseurs à réaction — autres	0 % 0 % 0 % 0 %	0 % 0 % 0 % —	Concorde Airbus, Mercure, F 28 Airbus, Mercure —
84.64	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints, de composition différente, pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues: — destinés aux systèmes de propulseurs à réaction — autres	0 % 0 %	0 % —	Airbus, Mercure —

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques:			
	— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0 %	0 %	Airbus, Mercure
	— autres	0 %	—	—
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs:			
	A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs:			
	I. Moteurs synchrones d'une puissance inférieure ou égale à 18 W	0 %	—	—
	II. autres:			
	— Actionneurs électriques utilisés dans le système de conditionnement de l'air	0 %	0 %	Airbus
	— Alternateurs à grande vitesse (de plus de 3 600 tr/mn	0 %	0 %	Airbus, Mercure, F 28
	— Moteurs, avec réducteur de vitesse, pour le système de chargement du fret	0 %	0 %	Airbus
	— Moteurs électriques d'une puissance de 500 W à courant continu de 28 V, pour la commande de la porte de fret	0 %	0 %	F 28
	— Génératrices pour le système anti-blocage incorporé dans le train d'atterrissage	0 %	0 %	F 28, Airbus, Mercure, Concorde, BAC 1-11
	— non dénommés	0 %	—	—
	B. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs:			
	— Convertisseurs statiques, d'une puissance de 250 VA transformant un courant continu de 28 V en courant alternatif de 115 V	0 %	0 %	F 28
	— Transformateurs-redresseurs à intensité nominale de 100 A sous 28 V pour le système de génération électrique de courant continu	0 %	0 %	F 28
	— autres	0 %	—	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
85.01 (suite)	C. Parties et pièces détachées: — des alternateurs à grande vitesse (de plus de 3 600 tr/mn) — des moteurs, avec réducteur de vitesse, pour le système de chargement du fret — des génératrices pour le système anti-blocage incorporé dans le train d'atterrissage — des autres appareils visés sous A et B ci-dessus	0 % 0 % 0 % 0 %	0 % 0 % 0 % 0 %	Airbus, Mercure, F 28 Airbus Concorde, Airbus, Mercure, F 28, BAC 1-11 F 28
85.02	Électro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques	0 %	—	—
85.08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos et alternateurs) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs	0 %	0 %	Airbus, Mercure
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes autres que celles du n° 85.24: ex B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires: — pour le chauffage des aérodynes et des surfaces portantes, montés sur les avions à hélices	0 %	—	—
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	0 %	—	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
85.15	<p>Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:</p> <p>A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:</p> <p>I. Appareils émetteurs</p> <p>ex II. Appareils émetteurs-récepteurs:</p> <p>— Appareils émetteurs-récepteurs HF</p> <p>— autres appareils émetteurs-récepteurs à l'exclusion des émetteurs-récepteurs VHF de communication répondant à la norme ARINC 566 A et des systèmes d'intercommunication de bord répondant aux normes ARINC 306 ou 412</p> <p>ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à l'exclusion des appareils de radiodiffusion ou de télévision et des récepteurs pour systèmes d'appel sélectif SELCAL répondant aux normes ARINC 531 ou 596</p> <p>ex B. autres appareils:</p> <p>— Radars météorologiques tous temps répondant à la norme ARINC 564</p> <p>— Récepteurs de navigation VOR répondant aux normes ARINC 547 ou 579</p> <p>— Récepteurs de radioguidage ILS répondant aux normes ARINC 547 ou 578</p>	<p>0% ⁽¹⁾</p> <p>0%</p> <p>0% ⁽¹⁾</p> <p>0% ⁽¹⁾</p> <p>0%</p> <p>0% ⁽¹⁾</p> <p>0% ⁽¹⁾</p>	<p>—</p> <p>0%</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>0%</p> <p>0%</p> <p>0%</p>	<p>—</p> <p>Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11</p> <p>F 28, Airbus, Concorde, Mercure, BAC 1-11</p> <p>F 28, Airbus, Concorde, Mercure, BAC 1-11</p>

⁽¹⁾ Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 1^{er} janvier 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B		
			Taux des droits	Avions concernés	
1	2	3	4	5	
85.15 (suite)	— Indicateurs combinés RD-DRMI pour VOR et DME	0 % ⁽¹⁾	0 %	Airbus	
	— Autres, à l'exclusion des radio- altimètres répondant aux normes ARINC 552 ou 552 A, des interrogateurs DME répondant à la norme ARINC 568 et des récepteurs de radionavi- gation OMEGA répondant aux nor- mes ARINC 580 ou 599	0 % ⁽¹⁾	—	—	
	C. Parties et pièces détachées:				
	ex II. Pièces décollées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm:				
	— des appareils émetteurs visés sous A I	0 % ⁽¹⁾	—	—	
	— des appareils émetteurs- récepteurs visés sous A II:				
	— des appareils émetteurs- récepteurs HF	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11	
	— des autres appareils émet- teurs-récepteurs	0 % ⁽¹⁾	—	—	
	— des appareils récepteurs, visés sous A III ci-dessus	0 % ⁽¹⁾	—	—	
	— des autres appareils visés sous B:				
	— des radars météorologiques tous temps répondant à la norme ARINC 564	0 %	0 %	Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11	
	— des récepteurs de navigation VOR répondant aux normes ARINC 547 ou 579	0 % ⁽¹⁾	0 %	F 28, Airbus, Concorde, Mercure, BAC 1-11	
	— des récepteurs de radio- guidage ILS répondant à la norme ARINC 547 ou 578	0 % ⁽¹⁾	0 %	F 28, Airbus, Concorde, Mercure, BAC 1-11	
— des indicateurs combinés RD-DRMI pour VOR et DME	0 % ⁽¹⁾	0 %	Airbus		
— des autres appareils, à l'ex- clusion des récepteurs de radionavigation OMEGA répondant aux normes ARINC 580 et 599	0 % ⁽¹⁾	—	—		

⁽¹⁾ Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 1^{er} janvier 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
85.15 (suite)	ex III. autres: <ul style="list-style-type: none"> — Antennes VOR LOC répondant aux normes ARINC 547 ou 579 — Coupleurs d'antennes pour émetteurs-récepteurs HF — Antennes du radar météorologique, répondant à la norme ARINC 564 — non dénommés: <ul style="list-style-type: none"> — des appareils émetteurs visés sous A I — des appareils émetteurs-récepteurs visés sous A II: <ul style="list-style-type: none"> — des appareils émetteurs-récepteurs HF — des autres appareils émetteurs-récepteurs .. — des appareils récepteurs visés sous A III ci-dessus — des autres appareils visés sous B: <ul style="list-style-type: none"> — des radars météorologiques tous temps répondant à la norme ARINC 564 — des récepteurs de navigation VOR répondant aux normes ARINC 547 ou 579 — des récepteurs de radioguidage ILS répondant aux normes ARINC 547 ou 578 — des indicateurs combinés RD-DRMI pour VOR et DME — des autres appareils, à l'exclusion des récepteurs de radionavigation OMEGA répondant aux normes ARINC 580 ou 599 	0% 0% 0% 0% (1) 0% 0% (1) 0% (1) 0% 0% (1) 0% (1) 0% (1) 0% (1) 0% (1)	0% 0% 0% — 0% — — 0% 0% 0% 0% 0% 0% —	F 28, Airbus, Concorde, Mercure, BAC 1-11 Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11 Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11 — Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11 — — Airbus, Concorde, Mercure, F 28, BAC 1-11 F 28, Airbus, Concorde, Mercure, BAC 1-11 F 28, Airbus, Concorde, Mercure, BAC 1-11 Airbus
85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des nos 85.09 et 85.16:			

(1) Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 1^{er} janvier 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
85.17 (suite)	— Appareils avertisseurs pour la protection contre l'incendie	0%	0%	Airbus, F 28
	— Détecteurs de fumée	0%	0%	Mercure, Concorde, F 28
	— Feux à éclats anticollision	0%	0%	Tous avions
	— autres appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle	0%	0%	F 28
85.18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables	0%	—	—
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, éta-leurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés, tableaux de commande ou de distribution:			
	A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la commande des circuits électriques:			
	— Interrupteurs utilisés dans les systèmes de chargement du fret, de l'APU (<i>auxiliary power unit</i>) et de l'éclairage de secours	0%	0%	Airbus, Mercure, F 28
	— autres appareils:			
	— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0%	0%	Airbus, Mercure
	— autres	0%	—	—
	B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats	0%	—	—
C. Circuits imprimés	0%	—	—	
D. Tableaux de commande ou de distribution	0%	—	—	
85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge (y compris ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges); lampes à arc:			
	A. Lampes et tubes à incandescence pour l'éclairage	0%	—	—
	ex B. autres:			
— Lampes et tubes à décharge pour l'éclairage, y compris ceux à lumière mixte	0%	—	—	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques:			
	A. Lampes, tubes et valves	0%	—	—
	B. Cellules photo-électriques, y compris les phototransistors	0%	—	—
	C. Cristaux piézo-électriques montés	0%	—	—
85.22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:			
	ex C. autres:			
	— Appareils indicateurs de la pression des moteurs	0% ⁽¹⁾	—	—
ex 85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:			
	— Câbles électriques présentés sous forme de « pieuvres » ou de « harnais » prêts à l'emploi:			
	— destinés aux systèmes de propulseurs à réaction	0%	0%	Airbus, Mercure
	— autres	0%	—	
85.28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre	0%	—	—
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son):			
	B. Appareils de projection et de reproduction du son, même combinés	0%	—	—

⁽¹⁾ Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 1^{er} janvier 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres: A. Boussoles ex B. autres: — Instruments et appareils de navigation aérienne — Instruments de météorologie, télémètres	0% ⁽¹⁾ 0% ⁽¹⁾ 0% ⁽¹⁾	— — —	— — —
ex 90.18	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz): — Masques à oxygène; appareils respiratoires pour l'équipage et les passagers des avions	0%	—	—
90.24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14: A. Manomètres B. Thermostats C. autres: — Régulateurs pneumatiques utilisés dans les systèmes de conditionnement de l'air et de pressurisation des cabines — non dénommés	0% 0% 0% 0%	— — 0% —	— — Airbus, F 28, Mercure —
90.28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse: ex A. Instruments et appareils électroniques: — Appareils détecteurs du champ magnétique terrestre par saturation des circuits magnétiques (<i>flux valve</i>) — Centrales anémométriques et instruments associés — Calculateurs de décrochage — Appareils de contrôle du débit et de la consommation du carburant	0% ⁽¹⁾ 0% ⁽¹⁾ 0% ⁽¹⁾ 0% ⁽¹⁾	0% 0% 0% 0%	Airbus, Mercure, F 28, Concorde Airbus, Mercure, F 28 Airbus, Mercure, F 28 Airbus, Mercure, F 28

⁽¹⁾ Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 1^{er} janvier 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
90.28 (suite)	— Régulateurs électroniques pour le conditionnement de l'air	0% ⁽¹⁾	0%	Airbus, Mercure, F 28
	— Centrales inertielles répondant à la norme ARINC 561	0% ⁽¹⁾	0%	Concorde, Airbus
	— Boîtiers de commande électronique des inverseurs de poussée	0% ⁽¹⁾	0%	Concorde
	— Anémomètres avec indicateur de vitesse maximale incorporé	0% ⁽¹⁾	0%	Concorde
	— autres instruments et appareils électroniques à l'exception des systèmes d'alarme avertisseurs de la proximité du sol	0% ⁽¹⁾	—	—
	B. autres:			
	— Appareils indicateurs de pression du carburant et de l'huile des réacteurs	0% ⁽¹⁾	0%	Airbus, Mercure, F 28
	— Appareils indicateurs de quantités d'huile pour le contrôle des réacteurs	0% ⁽¹⁾	0%	Airbus, Mercure, F 28
	— Appareils indicateurs de vitesse pour la centrale anémométrique et pour le contrôle des réacteurs	0% ⁽¹⁾	0%	Airbus, Mercure, F 28
	— Appareils indicateurs de température pour la centrale anémométrique et pour le contrôle des réacteurs	0% ⁽¹⁾	0%	Airbus, Mercure, F 28
	— Indicateurs de pression électromagnétiques et modules associés, destinés au contrôle du fonctionnement du système d'admission d'air des réacteurs	0% ⁽¹⁾	0%	Concorde
	— Indicateurs de position des inverseurs de poussée	0% ⁽¹⁾	0%	Concorde
	— non dénommés	0% ⁽¹⁾	—	—
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions:			
	ex A. Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils électroniques de la sous-position 90.28 A:			
	— pour les:			
	— Appareils détecteurs du champ magnétique terrestre par saturation des circuits magnétiques (<i>flux valve</i>)	0% ⁽¹⁾	0%	Airbus, Mercure, F 28
	— Centrales anémométriques et instruments associés	0% ⁽¹⁾	0%	Airbus, Mercure, F 28

⁽¹⁾ Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 1^{er} janvier 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B		
			Taux des droits	Avions concernés	
1	2	3	4	5	
90.29 (suite)	— Calculateurs de décrochage	0 % ⁽¹⁾	0 %	Airbus, Mercure, F 28	
	— Appareils de contrôle du débit et de la consommation du carburant	0 % ⁽¹⁾	0 %	Airbus, Mercure, F 28	
	— Régulateurs électroniques pour le conditionnement de l'air	0 % ⁽¹⁾	0 %	Airbus, Mercure, F 28	
	— Centrales inertielles répondant à la norme ARINC 561	0 % ⁽¹⁾	0 %	Concorde, Airbus	
	— Boîtiers de commande électronique des inverseurs de poussée	0 % ⁽¹⁾	0 %	Concorde	
	— Anémomètres avec indicateur de vitesse maximale incorporé	0 % ⁽¹⁾	0 %	Concorde	
	— autres instruments et appareils électroniques de la sous-position 90.28 A de la présente liste	0 % ⁽¹⁾	—	—	
	B. autres:				
	— pour les régulateurs pneumatiques utilisés dans le système de conditionnement de l'air et de pressurisation des cabines de la sous-position 90.24 C	0 % ⁽¹⁾	0 %	Airbus, Mercure, F 28	
	— pour les autres appareils et instruments de la sous-position 90.24 C	0 % ⁽¹⁾	—	—	
	— pour les:				
	— Appareils indicateurs de pression du carburant et de l'huile des réacteurs	0 % ⁽¹⁾	0 %	Airbus, Mercure, F 28	
	— Appareils indicateurs de quantités d'huile pour le contrôle des réacteurs	0 % ⁽¹⁾	0 %	Airbus, Mercure, F 28	
	— Appareils indicateurs de vitesse pour la centrale anémométrique et pour le contrôle des réacteurs	0 % ⁽¹⁾	0 %	Airbus, Mercure, F 28	
	— Appareils indicateurs de température pour la centrale anémométrique et pour le contrôle des réacteurs	0 % ⁽¹⁾	0 %	Airbus, Mercure, F 28	
	— Indicateurs de pression électromagnétiques et modules associés, destinés au contrôle du fonctionnement du système d'admission d'air des réacteurs	0 % ⁽¹⁾	0 %	Concorde	
	— Indicateurs de position des inverseurs de poussée	0 % ⁽¹⁾	0 %	Concorde	
	— autres appareils de la sous-position 90.28 B	0 % ⁽¹⁾	—	—	

⁽¹⁾ Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 1^{er} janvier 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Avions catégorie A	Avions catégorie B	
			Taux des droits	Avions concernés
1	2	3	4	5
91.06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.): — Mécanismes d'horlogerie utilisés dans les systèmes automatisés	0%	—	—
91.11	Autres fournitures d'horlogerie: ex F. autres: — des appareils repris au n° 91.06 de la présente liste	0%	—	—
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision: A. Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son: ex II. Appareils de reproduction: — Reproducteurs de musique et annonceurs automatiques	0%	0%	Airbus, Mercure, Concorde, F 28
ex 92.13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au n° 92.11: — des enregistreurs de voix dans la cabine de pilotage repris à la sous-position 92.11 A I — des reproducteurs de musique et annonceurs automatiques repris à la sous-position 92.11 A II de la présente liste	0%	0%	Airbus, Mercure, Concorde, F 28
		0%	0%	Airbus, Mercure, Concorde, F 28
94.01	Sièges même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties: ex A. Spécialement conçus pour aérodynes: — Sièges spécialement conçus pour l'équipage	0%	—	—
		0%	—	—
	ex B. autres: — Actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés (<i>hydroloks</i>)	0%	—	Tous avions

ANNEXE III

Liste des produits admis en suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun lorsqu'ils sont destinés à être utilisés à des fins d'entretien et de réparation sur des avions et des hélicoptères d'un poids à vide de 2 000 kilogrammes exclus à 15 000 kilogrammes inclus

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Appareils concernés	
			Avions	Hélicoptères
1	2	3	4	5
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques, ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ailleurs: ex P. Préparations dites «liquides pour transmissions hydrauliques» (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: — à base d'esters silicates ou phosphoriques	0%	Tous avions	Tous hélicoptères
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	0%	Tous avions	Tous hélicoptères
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs	0%	Tous avions	Tous hélicoptères
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): B. autres pompes: II. Pompes non dénommées	0%	F 27	—
	ex III. Parties et pièces détachées des pompes reprises à la sous-position B II	0%	F 27	—
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires: A. Détendeurs	0%	Tous avions	Tous hélicoptères
	ex B. autres: — Vannes utilisées dans le système pneumatique et le système de conditionnement de l'air	0%	F 27	—
ex 84.63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de Cardan, d'Oldham, etc.): — Dispositifs d'entraînement à vitesse constante (CSD)	0%	VFW 614	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Appareils concernés	
			Avions	Hélicoptères
1	2	3	4	5
85.01	<p>Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs:</p> <p>ex B. Transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs:</p> <p>— Transformateurs-redresseurs à intensité nominale de 100 A sous 28 V pour le système de génération électrique de courant continu</p> <p>ex C. Parties et pièces détachées:</p> <p>— des génératrices à courant continu d'une puissance de 10,5 kW</p> <p>— des convertisseurs rotatifs à courant alternatif 115 V, 400 Hz, d'une puissance de 250 VA ou 1 800 VA</p> <p>— des génératrices à courant alternatif, 120-208 V, d'une puissance de 15 kVA</p> <p>— des actionneurs électriques pour la commande des ailerons et des volets auxiliaires</p> <p>— des convertisseurs statiques de courant alternatif 115 V, 400 Hz, d'une puissance de 250 VA ou 700 VA</p>	<p>0%</p> <p>0%</p> <p>0%</p> <p>0%</p> <p>0%</p> <p>0%</p>	<p>VFW 614</p> <p>F 27</p> <p>F 27</p> <p>F 27</p> <p>F 27</p> <p>F 27</p>	<p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p>
85.15	<p>Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:</p> <p>A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision:</p> <p>ex II. Appareils émetteurs-récepteurs à l'exclusion des émetteurs-récepteurs VHF de communication répondant à la norme ARINC 566 A et des systèmes d'intercommunication de bord répondant aux normes ARINC 306 ou 412</p> <p>ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, à l'exclusion des appareils de radiodiffusion ou de télévision et des récepteurs pour systèmes d'appel sélectif SELCAL répondant aux normes ARINC 531 ou 596</p>	<p>8 % ⁽¹⁾</p> <p>8 % ⁽¹⁾</p>	<p>Tous avions</p> <p>Tous avions</p>	<p>Tous hélicoptères</p> <p>Tous hélicoptères</p>

⁽¹⁾ Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions ou d'hélicoptères appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 1^{er} janvier 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	Appareils concernés	
			Avions	Hélicoptères
1	2	3	4	5
85.15 (suite)	<p>ex B. Autres appareils à l'exclusion des radio-altimètres répondant aux normes ARINC 552 ou 552 A, des interrogateurs DME répondant à la norme ARINC 568 et des récepteurs de radionavigation OMEGA répondant aux normes ARINC 580 ou 599</p> <p>C. Parties et pièces détachées:</p> <p>ex II. Pièces décollées dans la masse, en métaux communs, dont le plus grand diamètre n'excède pas 25 mm, à l'exclusion de celles pour récepteurs de radionavigation OMEGA répondant aux normes ARINC 580 ou 599</p> <p>ex III. autres, à l'exclusion des parties et pièces détachées pour récepteurs de radionavigation OMEGA répondant aux normes ARINC 580 ou 599</p>	8 % ⁽¹⁾	Tous avions	Tous hélicoptères
90.14	<p>Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télémètres:</p> <p>ex B. autres:</p> <p>— Parties et pièces détachées:</p> <p>— d'altimètres de cabines et de manodétendeurs</p> <p>— d'indicateurs de vitesse ascensionnelle</p>	0 % 0 %	F 27 F 27	— —
90.24	<p>Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du n° 90.14:</p> <p>ex C. autres:</p> <p>— Régulateurs de pression utilisés dans les systèmes de conditionnement de l'air et de pressurisation des cabines</p>	0 %	F 27	—
90.28	<p>Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesures, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse:</p> <p>ex A. Instruments et appareils électroniques:</p> <p>— Appareils détecteurs du champ magnétique terrestre par saturation des circuits magnétiques (<i>flux valve</i>)</p>	0 % ⁽¹⁾	Tous avions	Tous hélicoptères

⁽¹⁾ Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions ou d'hélicoptères appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des États membres de la Communauté avant le 1^{er} janvier 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.

Numero du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Taux des droits	Appareils concernés	
			Avions	Helicoptères
1	2	3	4	5
90.28 (suite)	— Régulateurs électroniques pour le conditionnement de l'air	0% ⁽¹⁾	Tous avions	Tous hélicoptères
	— Appareils indicateurs de quantité de carburant	0%	F 27	—
	— Cycleurs électroniques utilisés dans le système de dégivrage	0%	F 27	—
	ex B. autres:			
	— Transmetteurs de pression utilisés dans le système de conditionnement de l'air et de pressurisation des cabines	0%	F 27	—
	— Indicateurs doubles de pression utilisés dans le système de conditionnement de l'air et de pressurisation des cabines	0%	F 27	—
90.29	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions:			
	ex A. Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils électroniques de la sous-position 90.28 A:			
	— des appareils indicateurs de quantité de carburant	0%	F 27	—
	— des cycleurs électroniques utilisés dans le système de dégivrage	0%	F 27	—
	— des régulateurs de voltage transistorisés	0%	F 27	—
	— des autres instruments ou appareils de la sous-position 90.28 A repris à la présente liste	0% ⁽¹⁾	Tous avions	Tous hélicoptères
	ex B. autres:			
	— des transmetteurs reducteurs utilisés dans le système de décrochage	0%	F 27	—
	— des instruments ou appareils de la sous-position 90.28 B repris à la présente liste	0%	F 27	—
94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties:			
	ex B. autres:			
	— Actionneurs hydrauliques de positionnement et de blocage avec dispositifs de contrôle associés (hydroloks)	0%	Tous avions	—

⁽¹⁾ Pour être admis au bénéfice de la suspension, les produits de l'espèce doivent être destinés à l'entretien ou à la réparation d'avions ou d'hélicoptères appartenant à des types certifiés pour la première fois dans un des Etats membres de la Communauté avant le 1^{er} janvier 1973 et ayant été soit construits dans la Communauté, soit importés et utilisés à cette date sur des lignes régulières par des compagnies aériennes de la Communauté.